



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture  
034-213403322-20240718-2024-07-18-1a-DE  
Date de réception préfecture : 23/07/2024

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par :  
pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le **06 JUIN 2024**

Le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le maire de Vias

**Objet :** Deuxième lettre d'observations (LO) relative à la délibération portant protection fonctionnelle du maire

**Références :**

- Première LO en date du 21 mai 2024 ;
- Première délibération n° 2024-05-02-1a transmise le 02 mai 2024 ;
- Seconde délibération n° 2024-05-02-1a transmise le 24 mai 2024 ;
- Courrier portant demande de protection fonctionnelle adressé aux conseillers municipaux.

Le 21 mai dernier, je vous ai transmis une lettre d'observations relative à votre première délibération n° 2024-05-02-1a en date du 02 mai 2024 portant octroi de la protection fonctionnelle en votre faveur dans le cadre de poursuites pénales liées aux travaux de réaménagement de l'avenue de la méditerranée et du front de mer sur la commune de Vias.

Je vous indiquais que ladite délibération était viciée en raison de votre présence lors des débats et du vote de la protection fonctionnelle en votre faveur, puisqu'elle ne mentionnait pas expressément votre départ avant le début de la séance.

Lors d'échanges téléphoniques en date du 24 mai, vous m'avez précisé être sorti de la salle au moment des débats portant sur votre protection fonctionnelle. Vous m'avez transmis par la suite un mail qui mentionnait le fait que « la sortie de salle lors des débats et du vote » en question n'était pas nécessaire, car il a été jugé que la présence d'un élu intéressé ne suffisait pas à entacher d'illégalité une délibération (CE, 12 octobre 2016, req n°388232) mais qu'afin d'éviter « tout risque administratif et pénal », monsieur le maire avait quitté la salle du conseil municipal avant le début des débats portant sur ladite thématique.

La vidéo jointe dans votre mail confirme votre départ de la salle avant la présentation de ladite délibération. On entend par ailleurs le premier adjoint, monsieur Saucerotte qui fait référence à un courrier relatif à votre demande de protection fonctionnelle que vous avez adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avant la tenue de la réunion du conseil municipal.

Vous avez conclu à une erreur matérielle de ladite délibération pouvant être « régularisable » selon vos

termes, sans nouvelle convocation du conseil municipal.

Le 24 mai 2024, vous m'avez transmis une nouvelle délibération portant le même numéro que la précédente, sans mentionner l'abrogation de la précédente. Vous avez rajouté la phrase « En l'absence de monsieur le maire, sous la présidence de monsieur Bernard Saucerotte, 1<sup>er</sup> adjoint, il est donc demandé au conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle ».

Vos arguments appellent de ma part les observations suivantes :

Conformément à l'article L. 2123-34 alinéa 2 du CGCT : « *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élue municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions* ».

Le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est seul compétent pour se prononcer sur l'attribution de la protection fonctionnelle envers tout élu. L'élue concerné ne peut pas participer à la délibération se prononçant sur l'octroi de la protection fonctionnelle en sa faveur, une telle participation étant constitutive de prise illégale d'intérêts, l'exposant à de nouvelles poursuites pénales. (CAA de Douai, 24 mai 2017, n° 15DA00805).

Par conséquent, vous ne pouvez affirmer que la présence d'un élu intéressé ne suffit pas à entacher d'illégalité une délibération. Dans le cas d'espèce, votre seule présence aurait constitué une prise illégale d'intérêts. Cependant, ayant apporté la preuve de votre sortie de la salle, la prise illégale d'intérêts n'est pas constituée.

En revanche, la vidéo fait mention d'un courrier adressé à l'ensemble des conseillers municipaux dans le cadre de la demande de protection fonctionnelle. Cette lettre précise que les faits qui vous sont reprochés ne sauraient présenter le caractère d'une faute personnelle détachable de vos fonctions de maire.

Or, seul le conseil municipal est compétent pour apprécier, dans le cas de poursuites pénales, les faits qui vous sont reprochés. Ainsi, ce courrier transmis quelques jours avant la séance pourrait être considéré comme ayant porté une influence sur le sens du vote du conseil municipal.

Au vu de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir :

- procéder au retrait de ladite délibération ;
- faire voter le conseil municipal sur l'octroi de votre protection fonctionnelle en précisant qu'il lui appartient d'apprécier les faits qui vous sont reprochés et qu'il ne faut en aucun cas tenir compte du courrier que vous leur avez transmis ;
- bien mentionner dans la nouvelle délibération qu'elle abroge les deux précédentes et faire mention du fait que seul le conseil municipal peut décider du bénéfice de la protection fonctionnelle en votre faveur et qu'en aucun cas, le conseil municipal ne saurait être influencé dans le choix de son vote.

Au sens de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence gardé plus de deux mois sur ma demande vaudrait refus implicite de la satisfaire.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH